



RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20211209-D00665410-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 décembre 2021

**Le Conseil Municipal, convoqué le 02 décembre 2021, s'est réuni à la
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour
partie en présentiel et pour partie en visio-conférence**

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 24), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN

Étaient présents en visio-conférence : Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Nicolas BODIN, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : M. Ludovic FAGAUT

Étaient absents : Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR à M. Abdel GHEZALI, M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 23 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Nicolas BODIN à Mme Sylvie WANLIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, M. Cyril DEVESA à M. François BOUSSO, Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à Mme Françoise PRESSE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET, M. Aurélien LAROPPE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Laurence MULOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Françoise PRESSE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

OBJET : 15. Protocole du temps de travail - Ajustements divers

Délibération n° 2021/006654

Protocole du temps de travail - Ajustements divers

Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°1	25/11/2021	Favorable unanime

Résumé :

Cette délibération a 2 objectifs :

- ⇒ Intégration d'une sujétion supplémentaire au futur règlement du temps de travail portant sur « l'engagement et la continuité de service public » des agents tout au long de leur carrière et suppression du paragraphe 10.5 (Titre 5 – Congés et absences) portant sur l'attribution de congés médailles.
- ⇒ Apport de précisions techniques quant à la rédaction du protocole du temps de travail soumis à délibération en juin 2021.

I. Dispositif actualisé des sujétions :

1. Disposition des congés médailles :

Le décret n°87-597 du 22 juillet 1987 régit le dispositif des médailles d'honneur régional, départemental et communal en récompense des services rendus par les personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Cette décoration comporte trois échelons :

- médaille d'argent après 20 ans de service,
- médaille de vermeil après 30 ans de service,
- médaille d'or après 35 ans de service.

La durée de service exigée est réduite de 5 ans pour les agents de la catégorie insalubre (égoutiers).

⇒ **L'octroi historique au sein de la Ville de Besançon de jours de congés au titre des médailles d'honneur ne repose sur aucune base légale explicite. Cet aspect a été souligné dans un courrier adressé à Madame la Maire par Monsieur le Préfet du Doubs. Dans ce cadre, il est proposé de retirer purement et simplement le paragraphe consacré à cette disposition du futur protocole.**

2. Sujétion « Engagement et continuité de service public » :

Au même titre que les travaux contraints, pénibles ou dangereux, il est proposé d'ajouter la notion d'engagement et continuité de service public à la liste des sujétions déjà indiquées dans le futur protocole de temps de travail, permettant de déroger au cadre légal des 1607 heures de travail annuel et d'accorder, en l'espèce, des jours de récupération du temps de travail (RTT) supplémentaires aux agents concernés.

Ainsi, un jour RTT supplémentaire sera accordé chaque année à tous les agents comptabilisant a minima 20 ans de service et ce, jusqu'à la 39^{ème} année de présence. 2 jours RTT seront accordés entre 40 et 43 ans de service.

La déclinaison précise se déroulera donc de la manière suivante :

Ancienneté (en années de service)	Nb de jours de RTT
20	1
21	1
22	1
23	1
24	1
25	1
26	1
27	1
28	1
29	1
30	1
31	1
32	1
33	1
34	1
35	1
36	1
37	1
38	1
39	1
40	2
41	2
42	2
43	2
	28

À noter :

- Les agents de la catégorie insalubre bénéficieraient de ces jours de RTT supplémentaires 5 ans avant ceux des catégories sédentaire et active.
- Le jour RTT acquis devra être pris durant l'année en cours ou déposé sur le CET durant l'année en cours dans la limite du ou des plafond(s) réglementaire.

II. Ajustements techniques du protocole de temps de travail :

Au vu des questions et remarques émises depuis la parution du projet de protocole, il apparaît opportun d'apporter des précisions techniques quant à la rédaction de certaines dispositions dudit document, sans modifier l'esprit du texte.

1. Jours de fractionnement :

La phrase « *Ils seront considérés comme des jours de congés annuels* » sera ajoutée pour préciser la nature des 2 jours de fractionnement accordés aux agents, selon les conditions d'attribution expliquées.

2. Impact sur le temps de travail :

Concernant l'obligation hebdomadaire en fonction de la quotité de travail, il faudra travailler 29h04 et non 29h00 comme indiqué par erreur pour le taux d'emploi 80% dans le tableau récapitulatif.

À la suite, la 1^{ère} remarque supplémentaire renvoie à plusieurs paragraphes traitant du temps partiel. Il ne faudra retenir que les points 3.2 et 3.3 et retirer le 5.2.2 qui avait été retiré de la version finalisée.

3. Direction Petite Enfance

Un paragraphe 3.4.3 intitulé « Direction Petite Enfance » est ajouté au même titre que les paragraphes 3.4.1 et 3.4.2 traitant respectivement de la Direction de l'Éducation et de la Direction Gestion des Déchets.

Cette direction fait en effet l'objet, comme les deux autres citées, d'un règlement particulier via un avenant.

« 3.4.3 Direction Petite Enfance

La spécificité de l'organisation de la Direction Petite Enfance nécessite la mise en œuvre d'un fonctionnement adapté pour un service public de qualité.

↳ *Se référer au Titre 7 – Règlements particuliers / Chapitre III. DPE ».*

L'avenant en question est développé dans cette présente délibération en III.

4. Temps de travail des cadres A :

Pour la bonne compréhension du sujet, il est proposé de rédiger ainsi la deuxième phrase :

« Ils pourront en plus, selon les nécessités de service, dépasser le temps de travail de 36h20 par semaine et obtenir, en compensation de ce temps, des RTT à hauteur du temps travaillé une fois réalisé (dans la limite de 15 jours), saisi dans l'outil de suivi du temps de travail et validé par le N+1. Soit jusqu'à 23 jours de RTT possible en tout. »

Concernant le paragraphe dédié au cas particulier du travail du week-end en complément d'un temps de travail normal ou d'une astreinte cadre, il tient lieu de préciser le mode de récupération de ces heures et d'ajouter :

« Ces heures seront enregistrées dans l'outil de suivi du temps de travail et seront récupérées de la même façon que les heures supplémentaires classiques, indépendamment des heures comptabilisées dans les 15 jours de RTT possibles. À savoir : 2 heures récupérées pour 1 heure travaillée la nuit, le week-end ou un jour férié. 1 heure pour 1 heure dans les autres cas.

La pose de ces récupérations s'entend en ½ journée de 3h38 ou journée de 7h16. »

5. Sujétions

A l'issue des sujétions énumérées et prises en compte au sein de GBM, Ville de Besançon et CCAS, une remarque sera ajoutée sur les seuils retenus pour accéder aux 2 jours RTT supplémentaires accordés.

« Les seuils indiqués ne dépendent pas du taux d'emploi des agents et ne sont donc pas proratisés en fonction. Ainsi, un agent à 50% par exemple, devra bien effectuer 45 nuits par an pour bénéficier des 2 jours de RTT accordés. »

6. Autorisations spéciales d'absence :

Au paragraphe de l'introduction « Elles n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilées à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel. Une ASA ne

peut être octroyée durant un congé (annuel ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement » sera ajoutée la remarque suivante entre parenthèses :

« (Sauf dans les conditions énumérées page 33 - interruption) ».

Dans le paragraphe consacré au décès, il sera précisé que « Cette disposition s'applique de la même façon pour les beaux-parents ».

Dans le paragraphe consacré à la procréation médicalement assistée, il est indiqué que la durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu. Sera ajoutée la mention « sur présentation d'un certificat médical ».

7. Mi-temps thérapeutique :

L'avant-dernier paragraphe contient une erreur dans la transcription de la réglementation. Il sera ainsi rédigé :

« L'agent exerce ses fonctions à temps partiel mais conserve l'intégralité de sa rémunération. » au lieu de son traitement.

La phrase « En revanche, les primes et indemnités sont versées au prorata de la durée effective de service accomplie » sera quant à elle supprimée.

8. Mandat électoral :

Cette notion n'a pas été abordée dans le protocole initial.

Il est proposé de la développer car des agents peuvent être concernés.

Ainsi, le texte suivant sera ajouté au Titre 5 – Congés et Absences / Chapitre 5 – Autorisations spéciales d'absence (dont évènement familial) / 5.9 Exercice d'un mandat local :

« Le droit d'exercer un mandat local s'entend selon 2 temporalités : Le temps de la candidature et le temps d'exercice du mandat en cas d'élection.

- Candidature à un mandat politique : L'administration doit laisser un temps nécessaire à tout agent souhaitant participer à une campagne électorale, dans la limite d'un nombre de jours ouvrables d'absence.

Cette disposition concerne les agents titulaires et contractuels.

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est plafonné :

Agent candidat	Durée maximum d'absence autorisée
Assemblée nationale	20 jours
Sénat	20 jours
Parlement européen	10 jours
Conseil municipal	10 jours
Conseil départemental	10 jours
Conseil régional	10 jours

Ces absences devront se prendre en ½ journée minimum. L'agent devra avertir l'administration au moins 24 heures à l'avance de son absence.

Les jours d'absence peuvent être, à la demande de l'agent, déduits de ses congés annuels dans la limite du nombre de jours de congés auquel l'agent a droit à la date du 1^{er} tour de scrutin.

S'ils ne sont pas déduits des congés annuels, les jours d'absence peuvent être récupérés sous forme d'heures de travail en accord avec l'administration.

Ces jours d'absence sont considérés comme du temps de travail effectif. Ils sont en conséquence sans effet sur les droits liés à l'ancienneté (avancement, promotion interne, ...)

- Exercice d'un mandat électoral local : En tant qu'élu local, l'agent fonctionnaire ou contractuel, a droit à des autorisations d'absence pour se rendre et participer aux réunions suivantes :
- Séances plénières du conseil municipal, départemental ou régional ;
 - Réunions de commissions, instituées par délibérations, dont il est membre ;
 - Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes dans lesquels il est désigné pour représenter sa collectivité.

L'agent doit informer l'administration de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'administration n'est pas obligée de rémunérer ces autorisations d'absence.

Au début du mandat local, l'agent peut demander un entretien individuel à son responsable hiérarchique pour convenir des conditions pratiques d'exercice de son mandat et faciliter la conciliation entre sa vie professionnelle et ses fonctions électives.

Si le poste le permet, il disposera d'un accès privilégié au télétravail.

L'agent dispose également d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, qui permettra de disposer du temps nécessaire à l'exercice de son mandat.

✎ Le nombre d'heures accordées dépend du mandat électif et sera proratisé en fonction du taux d'emploi de l'agent en temps partiel.

Mandat municipal	
Maire d'une commune de moins de 10 000 hbts	122 heures 30
Maire d'une commune de 10 000 hbts au moins	124 heures
Adjoint au maire d'une commune de moins de 10 000 hbts	70 heures
Adjoint au maire d'une commune de 10 000 à 29 999 hbts	122 heures 30
Adjoint au maire d'une commune de plus de 30 000 hbts	140 heures
Conseiller municipal d'une commune de moins de 10 000 hbts	10 heures 30
Conseiller municipal d'une commune de 10 000 à 29 999 habitants	21 heures
Conseiller municipal d'une commune de 30 000 à 99 999 hbts	35 heures
Conseiller municipal d'une commune de plus de 100 000 hbts	70 heures
Mandat départemental	
Président ou vice-président du conseil départemental	140 heures
Conseiller départemental	105 heures
Mandat régional	
Président ou vice-président du conseil régional	140 heures
Conseiller régional	105 heures

Se référer au Code général des collectivités territoriales pour davantage de détails.

Les heures d'absence non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables sur le trimestre suivant.

La durée d'absence totale par an (autorisation d'absence + crédit d'heures) ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale annuelle de travail (soit 803 heures 30).

Si l'agent est titulaire, il peut demander à être détaché ou être mis en disponibilité durant la durée de son mandat. »

9. Annexe 1 : Liste des métiers soumis à sujétion :

Les modalités d'organisation de certaines directions ont été modifiées depuis la parution du futur protocole. Il apparaît que des métiers qui étaient intégrés dans le tableau des sujétions ne le seront plus désormais car les seuils ne sont plus respectés ou parce qu'ils ne sont plus concernés par le motif de sujétion tout simplement.

Seront ainsi retirés de la liste :

- Les métiers Educatrice jeunes enfants, auxiliaire de puériculture et agents polyvalents des EAJE de la direction Petite Enfance. Désormais, aucun agent des EAJE ne prendra son service avant 7h00 et ne terminera après 19h00. Ils ne seront donc plus concernés par la sujétion accordée en raison des horaires décalés.
- Les chefs d'équipe, conducteurs et référents de terrain ainsi que les éboueurs et agents de collecte (éboueurs conducteurs) de la Direction des Déchets **dans l'attente du prochain schéma de collecte qui précisera les conditions d'exercice et intégrera un temps de travail annuel de 1607 heures.**
↳ Se référer au règlement particulier qui indique que les agents de la DGD listés ci-dessus disposent d'une dérogation aux 1607 heures dans l'attente du futur schéma de collecte.

A la majorité des suffrages exprimés (9 contre), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'ensemble des dispositions inhérentes au protocole du temps de travail.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à la majorité

Pour : 46

Contre : 9

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.